

Arrêt

n° 59 926 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. HUBERT, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Au cours de la manifestation du 22 janvier 2007 à Conakry, une bombe lacrymogène serait tombée à proximité de vous, vous seriez tombé et auriez perdu connaissance. Les militaires vous auraient battu avec des fusils. L'ami qui vous accompagnait aurait réussi à se sauver et serait allé dire à votre famille que vous aviez été touché par une bombe et que vous étiez mort. Vous auriez été emmené à la Sûreté. Vous y auriez été accusé de faire partie du groupe de gens qui auraient lapidé un pompier à Bambeto. Lors de votre détention, vous auriez reçu la visite du commissaire Keita, dit « Commissaire Socrate », lequel serait un parent de la personne que vous auriez été accusé d'avoir tué. Vous auriez toujours nié avoir pris part à cette lapidation. A partir du 11 septembre 2008, vous oncle serait venu vous rendre visite. Il vous aurait appris que votre père était décédé. Il aurait également organisé votre évasion avec l'aide d'un gardien. Le 29 octobre 2008, vous vous seriez évadé et vous seriez allé vous réfugier chez

votre oncle. Le 5 novembre 2008, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 07 novembre 2008.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, vous déclarez avoir été détenu du 22 janvier 2007 au 29 octobre 2008, soit plus d'un an et huit mois à la Sûreté de Conakry. Vous ajoutez qu'après votre arrivée à la Sûreté, vous auriez été accusé, à tort, d'avoir participé à la lapidation d'un pompier. Or, la description que vous faites de votre lieu de détention que vous appelez la Sûreté mais qui, d'après la description que vous en faites et vos propres déclarations (p.31 et annexe 2 du rapport d'audition), est la Maison centrale de Conakry, ne correspond pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif. Dès lors, il n'est pas permis de considérer que vous ayez été détenu à cet endroit. En outre, vous avez expliqué que c'est après votre arrivée à la Sûreté qu'une personne, travaillant à cet endroit, vous aurait accusé d'avoir participé à la lapidation d'un pompier et aurait averti le Commissaire Keita qui serait venu vous voir en détention et vous aurait menacé de « vous suivre jusqu'au bout » (pp.13 et 14 du rapport d'audition). Par conséquent, le fait de remettre votre détention en cause remet également en cause les accusations dont vous prétendez avoir fait l'objet et partant, les craintes dont vous faites état. Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas le nom de la personne que vous seriez accusé d'avoir tué (p.23). Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la présente décision. Ainsi, l'acte de naissance atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la décision. Notons, à propos de ce document, qu'un cachet de "copie conforme" a été apposé en date du 24/02/2009 par le greffier du tribunal de première instance de Kaloum ; il est incohérent qu'un tel cachet soit apposé sur un de vos document d'identité alors que vous déclarez être recherché par vos autorités nationales. Quant à l'avis de recherche, il stipule que les faits dont vous êtes inculpé, à savoir : « atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, d'incitation à la désobéissance populaire, de vandalisme, de destruction d'édifices publiques et troubles à l'ordre public suite à la grève générale déclenchée par l'inter centrale syndicale CNTG-USTG sur toute l'étendue du territoire. Accusé d'avoir participer au meurtre d'un militaire et de détention d'armes lourdes lors desdits évènements. Arrêté et incarcéré le 22 janvier 2007 par les agents de la sécurité et conduit à la maison d'arrêt de Conakry d'où il s'est évadé le par la complicité de certains agents pénitentiaires. En fuite pour une destination inconnue », sont prévus et punis par l'article 85 du code de procédure pénale guinéen(ne). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, l'article 85 du code de procédure pénale de la République de Guinée ne concerne nullement les faits dont vous seriez inculpé ou accusé. Cet élément permet de remettre en cause l'authenticité de cet avis de recherche. Quant à la convocation, elle est au nom de votre oncle et ne vous concerne pas personnellement. En outre, elle ne comporte aucun motif de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits que vous invoquez. De plus, cette convocation a visiblement été « falsifiée » au niveau de la date de présentation. Son authenticité est dès lors sujette à caution. La copie du certificat de résidence que vous présentez est peu lisible et n'atteste que de votre résidence, laquelle n'est pas remise en question. Il n'est cependant pas cohérent que ce document ait été établi à une période où vous étiez déjà en Belgique et où vous déclarez être recherché. Quand au « témoignage » du chef de quartier, rien ne permet d'attester qu'il a effectivement été rédigé par celui-ci et n'a dès lors pas de force probante. Dès lors, au vu de ces éléments, ces documents renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations et ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. Enfin, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur [...] d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides* », et un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur [...] d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le récit produit par la partie requérante n'est pas crédible aux motifs que sa description de la Maison centrale de Conakry ne correspond pas aux informations figurant au dossier administratif, que les accusations proférées à son encontre sont postérieures à son incarcération, et qu'elle ignore le nom de la victime qu'elle est accusée d'avoir tuée.

Ces motifs ne résistent pas à l'analyse.

En effet, force est de constater, au vu du dossier administratif, que le dessin annexé au compte-rendu d'audition du 3 mars 2009 est passablement fourni et détaillé, que la partie requérante a assorti cette description d'explications précises et circonstanciées, et que les informations recueillies par la partie défenderesse ne sont quant à elle assorties d'aucune représentation graphique des lieux mais se limitent à de simples données descriptives portant sur deux zones de la prison. Il n'apparaît pas du compte-rendu d'audition précité que la partie requérante ait été amenée à repréciser certaines de ses déclarations pour faire apparaître clairement le sens de certaines indications graphiques portées sur son dessin. Le Conseil ne peut dès lors faire sien ce motif de l'acte attaqué, dont la matérialité n'est pas établie à suffisance.

De même, le Conseil n'aperçoit pas la portée précise du reproche formulé quant au fait que la partie requérante aurait été informée, postérieurement à son arrivée à la Sûreté, des charges pesant contre elle, la partie défenderesse s'abstenant d'indiquer la conséquence particulière qu'elle tire de son constat.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante a toujours nié avoir pris part à la lapidation d'un pompier. Dans une telle perspective, il semble déraisonnable de lui reprocher d'ignorer le détail d'un acte auquel elle dit n'avoir pris aucune part.

4.3.2. Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des circonstances dans lesquelles la partie requérante aurait été interpellée le 22 janvier 2007. Le Conseil note également, à la lecture du compte-rendu de son audition du 3 mars 2009, que la partie requérante a fourni une relation relativement complète, précise et circonstanciée de son incarcération pendant un an et huit mois, en apportant, sur plusieurs aspects de sa détention, des détails que la partie défenderesse ne remet pas en cause et qui suscitent une certaine conviction sur leur caractère réellement vécu.

Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante ne se reproduira pas.

4.3.3. La partie requérante a également souligné à plusieurs reprises, au cours de son audition précitée par la partie défenderesse (p. 22), que les problèmes rencontrés sont en partie liés à son appartenance à l'ethnie peulh, sans que la partie défenderesse n'estime devoir approfondir cette dimension du récit.

Le Conseil relève à cet égard que la partie défenderesse a versé au dossier un document d'information (« *Subject related briefing*, Guinée, Situation sécuritaire »), mis à jour au 8 février 2011. Ce document a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et il est dès lors plausible que la partie défenderesse n'était pas à même de communiquer ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport contient donc des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

Le rapport susmentionné, qui évoque d'importantes exactions commises à l'encontre des peulhs dans le contexte des dernières élections organisées en Guinée, conclut, sur la base d'informations recueillies concernant la situation en 2011, que « *dans le contexte actuel, la situation des peulhs reste donc délicate* ». Bien que ces éléments ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peulh aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Cette prudence doit amener à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3.4. En conclusion, si un doute persiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, notamment la force probante de l'avis de recherche qu'elle produit à l'appui de sa demande, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ses opinions politiques combinées à son origine ethnique.

4.3.5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

